

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 JUIN 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE D'AUTORISATION

N°2012165-0038

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n°1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-06323 du 9 juin 2005 ayant autorisé la société SCREG SUD-EST à exploiter, pour une période de cinq ans, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de VENOSC, au lieu-dit « Pierre Pousset » ;

VU la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 29 mars 2010 et complétés le 9 novembre 2010, par la société SCREG SUD-EST en vue de poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de VENOSC dans la zone d'activités des Ougiers, au lieu-dit "Pierre Pousset" ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 27 décembre 2010, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2011068-0021 du 9 mars 2011 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 avril 2011 et close le 11 mai 2011 en mairie de VENOSC (mairie de Venosc-Village et mairie annexe aux Deux-Alpes), les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 3 juin 2011 par Monsieur Léon SERT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- VENOSC du 18 avril 2011 ;
- BOURG D'OISANS du 20 avril 2011 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 27 janvier 2011, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes du 3 février 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Isère, du 14 mars 2011 ;

VU l'avis du directeur de l'unité territoriale Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, du 29 mars 2011 ;

VU l'avis du directeur du Parc National des Ecrins, du 29 mars 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 1^{er} avril 2011 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2011248-0021 du 5 septembre 2011 et N°2012066-0019 du 6 mars 2012, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 20 avril 2012 ;

VU la lettre du 11 mai 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 24 mai 2012 ;

VU la lettre du 6 juin 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 8 juin 2012, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que les installations sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2521-1** : Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'), à chaud (**160 t/h**) : **autorisation** ;
- **2915-2** : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides ; si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (**2 400 l**) : **déclaration** ;

- **1520-2** : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (**120 t**) : **déclaration** ;
- **1434-1b** : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ; le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (**1 m³/h**) : **déclaration** ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes reprennent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé concernant la réduction des différentes nuisances : accès des véhicules, poussières, bruit, vibrations, eau ;

CONSIDERANT, au vu de l'étude d'impact et des dangers réalisée, que la protection de l'environnement apparaît assurée, avec le maximum de garanties en matière de risques d'incendie et d'explosion, par du matériel approprié et des consignes adaptées aux circonstances ;

CONSIDERANT qu'une centrale d'enrobage à chaud a fonctionné sur le site, par campagnes, depuis une dizaine d'années sans poser de problèmes et que cette installation est appelée à fonctionner quelques mois dans l'année en dehors de la période touristique estivale ;

CONSIDERANT qu'un contrôle des rejets atmosphériques sera effectué au démarrage de chaque campagne annuelle dès la mise en service des installations et qu'un contrôle des émissions sonores sera réalisé au plus tard 15 jours après la mise en service des installations ;

CONSIDERANT que les équipements demeurant sur le site en dehors des campagnes de production d'enrobés ne présenteront pas de risques particuliers ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SCREG SUD-EST et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SCREG SUD-EST (siège social : Immeuble Echangeur – 2 avenue Tony Garnier – 69363 LYON CEDEX 07) est autorisée à exploiter les installations répertoriées dans le tableau visé à l'annexe 1 du présent arrêté, sur le site de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implanté sur la commune de VENOSC, au lieu-dit « Pierre Pousset ».

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VENOSC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VENOSC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCREG SUD-EST.

Fait à Grenoble, le 13 JUIN 2012

Le-Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2012 165... 0038

En date du

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

13 JUIN 2012

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

A LA SOCIETE

S.C.R.E.G. SUD-EST

**Lieu-dit "Pierre Pousset"
parcelles n° 706, 707 et 709**

VENOSC

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société **SCREG Sud-Est** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VENOSC, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Toutefois, la centrale d'enrobage ne doit fonctionner que pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande du 09 novembre 2010 et de l'AM. du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des ICPE, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Cependant la centrale d'enrobage mise en place lors de chaque campagne de production d'enrobés et qui sera retirée en fin de campagne, peut être différente d'une campagne à l'autre. Sa capacité de production doit toutefois toujours rester inférieure à 160 T/h.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet, dans les délais et les modalités fixées par les articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

1.6 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et citées an annexe 1.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (butte de terre engazonnée, plantation d'arbustes et d'arbres à feuilles persistantes, etc...). Cet aménagement paysager doit être défini en liaison avec le directeur du Parc National des Ecrins. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Elles ne fonctionneront qu'en période de jour et ne fonctionneront pas les dimanches et jours fériés.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations. La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 T/h et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 T/h. La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8m/s.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère (en concentrations) sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs et pour empêcher que celles-ci n'incommodent le voisinage.

4 - EAU

4.1 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

4.2 - Traitement des effluents liquides

4.2.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateur d'hydrocarbures notamment).

Ce dispositif doit être entretenu, vérifié et nettoyé avant chaque campagne de production d'enrobés. Un justificatif du bon entretien de ce dispositif doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Inspections Classées.

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux de ruissellement ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Elles ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Les valeurs limites dans les rejets d'eaux de ruissellement sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté.

4.3 - Surveillance des rejets d'eaux de ruissellement

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'état des rétentions doit être vérifié avant chaque campagne de production d'enrobés et au moins une fois par an. Les cuvettes de rétention doivent être maintenues vides et propres.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.4.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

4.4.4. - Bassin de confinement

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir une capacité minimale de 154 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La cuve de stockage de ces eaux de 50 m³ doit être aérienne ou à double paroi (si enterrée). Celle-ci doit être vidangée en tant que de besoin et au moins une fois par an (à chaque fin de campagne annuelle).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels dangereux générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

A la fin de chaque campagne de production d'enrobés, le site sera nettoyé, débarrassé de tous les déchets et fermé à clef avec l'affichage de l'interdiction d'y pénétrer.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail et en dehors des campagnes d'enrobage de matériaux.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès sera fermé par un portail maintenu fermé en dehors des heures de fonctionnement de la centrale.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles).

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

6.1.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.5 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents sur le site sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

L'installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- d'un appareil d'incendie public ou privé implanté à 200 mètres au plus près du risque, et d'une citerne d'eau de 30 m³. Celle-ci doit être munie à sa partie inférieure d'une prise de raccordement de 100 mm de diamètre équipée d'une vanne à ouverture et fermeture quart de tour munie à son extrémité d'un ½ raccord de type sapeur-pompier,
- d'extincteurs répartis sur les aires et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- d'un réseau fixe d'incendie d'un débit de 60 m³/h, assuré pendant au moins 2 heures et à justifier auprès du SDIS,
- de moyens mobiles,
- d'une réserve d'émulseur de 500 litres.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc.) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc.) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Toutefois, le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1 - DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES DE FUEL LOURD ET DOMESTIQUE

1.1. - Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit liquide à l'extérieur du dépôt.

1.2. - Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

1.3. - Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.

1.4. - Toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

2 - PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR

2.1. - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

2.2. - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide. Son extrémité est convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

2.3. - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

2.4. - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.5. - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont suffisants.

2.6. - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.7. - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3 - INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (modifié par les arrêtés des 10 août 1998, 15 août 2000, 11 août 2007 et du 14 décembre 2008) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

4 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

4.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

4.2 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

4.3 - Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

4.4 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

4.5 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

4.6 - Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.7 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

4.8 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

4.9 - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage est protégée des intempéries par un auvent.

4.10 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle).

4.11 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

4.12 - Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

4.13 - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.14 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4.15 - L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.16 - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ANNEXE 1

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° nomenclature	A ou D	Rayon
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Maxi : 160 t/h	2521-1	A	2 km
Installation de combustion fonctionnant au FOD	Puissance : 0,7 MW (<2MW)	2910-A	NC	
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	Point éclair : 206° C Point de feu : 250°C Température maximale d'utilisation : 200°C Quantité : 2400 L	2915-2	D	
Dépôt de matières bitumineuses fluides	120 tonnes de bitume	1520-2	D	
Dépôt de liquides inflammables	50 m ³ de FOL 8 m ³ de FOD CE* = 4,93 M ³	1432-2	NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit : 5 m ³ /h (1 pompe) DE*+1M ³ /H	1434-1b	D	
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Volume maximal : 50 m ³ (filer en silo) (<5000 M ³)	2516	NC	
Station de transit de produits minéraux solides	Volume maximal 10 000 M ³ (<15000 M ³)	2517	NC	
Compresseur d'air de la centrale d'enrobage	P = 20 KW (<10 MW)	2920	NC	

ANNEXE 2

BRUIT

1 - Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées sur le site, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - Contrôle des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une mesure des niveaux d'émission sonore devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au plus tard 15 jours après la mise en service de l'installation. Cette mesure devra être effectuée aux emplacements définis en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de ces mesures seront transmis en temps réel à l'Inspection des Installations Classées.

ANNEXE 3

AIR

1 - Valeurs limites des émissions atmosphériques

La vitesse des gaz de combustion en sortie de cheminée de l'installation d'enrobage de matériaux routiers est égale ou supérieure à 8 m/s.

Installation	Paramètres	Valeur limite
Installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes	- Poussières	20 mg/Nm ³
	- Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	300 mg/Nm ³
	- Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	200 mg/Nm ³
	- Composés organiques volatils exprimés en carbone total (COT)	110 mg/Nm ³

2 - Contrôle des rejets

Après la mise en service de l'installation d'enrobage des matériaux routiers et dans un délai ne pouvant excéder 1 mois, des mesures seront effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées et porteront sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Ces contrôles seront renouvelés à chaque campagne ; ceux-ci devront être effectués au plus tard un mois après la mise en route des installations.

Une campagne de mesures des retombées en poussières sur une durée de quatre semaines sera effectuée à la station météorologique du Lauvitel et au hameau des Ougiers.

3 - Résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au directeur du Parc National des Ecrins dès réception du rapport et en temps réel. Les frais engagés restent à la charge de l'exploitant.

ANNEXE 4

VALEURS LIMITES DES REJETS DES EAUX

Avant rejet, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales issues des cuvettes de rétention devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
MES	NFT 90105	35 mg/l
DBO ₅	NFT 90103	30 mg/l
DCO	NFT 90101	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l
Indice phénols	NFT 90109	0,3 mg/l